



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Arrêté préfectoral complémentaire n°07-2026- 08-07-00002
portant les conditions de bridage visant à protéger les chiroptères.

Le préfet de l'Ardèche

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII, du livre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU les rapports des suivis environnementaux réalisés au cours des années 2023 et 2024 ;

VU le rapport du 5 juin 2026 de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 sur le parc éolien du Pouzin ;

VU le courrier notifié à l'exploitant le 17 juin 2026 afin de lui permettre de formuler ses observations dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire envisagé ;

VU l'absence d'observations par le demandeur sur ce projet d'arrêté à la date du 31 juillet 2026 ;

VU le décret NOR : INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR : INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de madame Amelle GHAYOU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de l'arrondissement de Privas, ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport du suivi environnemental réalisé en 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un bridage suivant ces conclusions et visant à protéger les chiroptères est déjà mis en place sur le parc ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter ce bridage ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Bénéficiaire et dispositions particulières relatives à l'autorisation

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société CN'AIR, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 4, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 1.2 : Bridage des éoliennes pour limiter le risque de collision avec les chiroptères

Lorsque les vitesses de vent sont inférieures au seuil de production du modèle d'éolienne retenu, les éoliennes sont mises en drapeau (arrêt des pales et parallélisation du rotor avec le sens du vent).

Le bénéficiaire met en place sur les deux éoliennes du parc un dispositif de bridage chiroptérologique multicritères.

Ce bridage consiste en la mise en drapeau des éoliennes lorsque les critères cumulatifs suivants sont remplis :

Période	Mai à Juillet	Août à Octobre	Novembre à Avril
Vent	< 5 m/s	< 6,8 m/s	Aucun bridage
Pluie	Pas de pluie	Pas de pluie	
T°	> 13 °C	> 10,5 °C	
Horaires de mise en application	Du coucher du soleil jusqu'à 0h30 après le lever du soleil	Du coucher du soleil jusqu'à 0h30 après le lever du soleil	

Une hystérèse de 0,5 m/s est pris en compte pour les critères de vitesse de vent indiqués ci-dessus.

Les données du logiciel de bridage sont analysées en temps réel (vérification du déclenchement du bridage à distance lorsque les conditions sont remplies) par un système automatisé et tenues à disposition de la DREAL.

Les données brutes et les bilans d'analyse de l'efficacité du bridage sont transmis à la DREAL en même temps que les campagnes de suivi de mortalité.

Le bénéficiaire met en place un dispositif d'alerte en cas de panne de tout équipement qui participe à la chaîne de réalisation du bridage, y compris les outils de détection (anémomètre, horloge...). Il est tenu de résorber la panne dans un délai maximal de 3 jours à compter de sa détection, sans quoi les éoliennes doivent être mises à l'arrêt sur les plages horaires indiquées ci-dessus jusqu'à réparation.

À l'issue de la première année de bridage, le bénéficiaire produit un bilan du dispositif de bridage, sur la base notamment des données de production d'électricité, et des données de mortalités constatées et estimées issues du suivi de mortalité.

En fonction des conclusions de ce bilan, une évolution de ce dispositif de bridage pourra être envisagée, y compris par l'introduction de systèmes de bridages prédictifs dynamiques.

Dans tous les cas, le dispositif de bridage devra permettre de couvrir au moins 90 % de l'activité générale chiroptérologique et 90 % de l'activité du groupe des noctules.

Article 1.3 : Éclairage nocturne

Concernant l'éclairage nocturne (autre que le balisage aéronautique réglementaire) sur le parc éolien, les prescriptions suivantes sont respectées :

- utilisation d'un éclairage non automatisé ;
- orientation de l'éclairage vers le sol et réduction de la portée ;
- utilisation d'un éclairage aux couleurs chaudes (jaune, rouge avec filtre si nécessaire).

TITRE 2 - Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 2.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour d'appel administrative de Lyon par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la décision ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 2.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du POUZIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du POUZIN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : Exécution - notification

la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire du POUZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

fait à Privas, le - 7 AOUT 2026
pour le préfet,
la secrétaire générale

Amelle GHAYOU